

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.538 du 17 mai 2001

A.84.173/VI-15.096

En cause : la Société anonyme
GENERALE D'ASSISTANCE INDUSTRIELLE,
rue Victor Rauter 43-45
1070 Bruxelles

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 1999 par la société anonyme Générale d'Assistance industrielle (G.A.I.) qui demande l'annulation de la décision "d'éviction du marché relatif à l'appel d'offres général du 25 novembre 1998, selon le cahier spécial des charges n° 898, qui lui a été notifié le 16 mars 1999.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 1er février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. E. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la lettre introduite le 13 mars 2001 par l'avocat de la partie requérante;

Vu le courrier adressé le 2 avril 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'avocat de la partie requérante a, par courrier du 13 mars 2001, informé le Conseil d'Etat que sa cliente "a décidé de ne pas déposer de dernier mémoire";

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le dix-sept mai deux mille un par :

MM.	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
	P. VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
	F. DAOUT,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.